

Pourquoi cette loi ?

Les raisons d'un encadrement législatif

L'existence d'un secteur de la sécurité privée en plein essor, qui est encore amené à croître de façon significative ces prochaines années, a imposé la nécessité de mettre en place un outil de gestion simplifié des autorisations nécessaires aux fins d'exercer les professions réglementées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

Le ministre de l'intérieur a souhaité simplifier le dispositif par la création d'une « carte professionnelle » valant agrément personnel, national et pluriannuel pour les salariés.

Définition du dispositif

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a ainsi créé une carte professionnelle des salariés exerçant une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes. Les modalités de mise en oeuvre de cette carte sont précisées par le **décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983**. La loi a fixé l'entrée en vigueur du dispositif au plus tard le 7 mars 2009.

Les observations du préfet, préalables à toute embauche d'un salarié de la sécurité privée, prévues par l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 sont remplacées par la carte professionnelle. Désormais c'est au salarié de solliciter auprès du préfet sa carte qui constitue un agrément personnel, national et valable 5 ans. La carte professionnelle délivrée par le préfet atteste que son titulaire respecte les conditions de moralité et d'aptitude professionnelle prévues par la loi. Il s'agit de s'assurer que le demandeur n'a pas commis d'actes répréhensibles et incompatibles avec l'exercice de ses activités, d'une part, et de s'assurer que l'intéressé a obtenu une formation professionnelle reconnue pour l'exercice de son métier d'autre part.

La carte professionnelle délivrée par le préfet est dématérialisée. Ainsi, la délivrance de la carte professionnelle consiste en l'attribution d'un numéro. Ce numéro est généré à partir d'une application informatique dénommée DRACAR (Délivrance Réglementaire des Autorisations et CARtes professionnelles des agents privés de sécurité), outil de gestion des préfectures.

L'employeur peut se connecter au téléservice dénommé Téléc@rtepro, accessible par Internet (site du ministère de l'intérieur et portail PME du site Internet [Servic-Public.fr](http://www.servic-public.fr)), pour vérifier, instantanément, que le candidat à l'embauche est effectivement attributaire du numéro de carte professionnelle qu'il a déclaré et connaître la date d'expiration de ladite carte. Ce téléservice fonctionne par une extraction partielle et sécurisée du fichier DRACAR.

Les services de police et de gendarmerie nationales ont accès aux données enregistrées dans le fichier national pour l'exercice de leurs compétences de contrôle, qui sont dès lors renforcées.

La délivrance d'une carte professionnelle matérielle, propre à l'entreprise, demeure une obligation de l'employeur. L'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 prévoit d'ores et déjà que l'employeur doit délivrer à chacun de ses salariés exerçant une profession de sécurité une « carte professionnelle ». Désormais, sur la carte professionnelle *matérielle* doit être reporté le numéro de la carte professionnelle *dématérialisée* délivrée par le préfet.

De même, si le salarié utilise un ou plusieurs chien(s), dans l'exercice de ses fonctions, le numéro d'identification de chaque chien est obligatoirement porté sur la carte de cet agent.

En outre, **est instauré un système d'autorisation préalable et d'autorisation provisoire** conformément aux I et II de l'article 6-1 de la loi du 12 juillet 1983, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007 précitée.

L'autorisation préalable ou provisoire sanctionne le respect de la condition de moralité par la personne qui souhaite accéder à une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle.

En effet, à plusieurs reprises l'Agence Nationale Pour l'Emploi avait soulevé les problèmes liés au fait qu'elle exposait des frais afin de former des personnes aux métiers de la sécurité, qui, ultérieurement se voyaient refuser l'autorisation pour des raisons liées à leur moralité. Ce problème est dès lors résolu par cette nouvelle modalité d'accès à la formation des personnes ayant déjà fait l'objet d'une vérification par les services préfectoraux.

3. Le public visé

Les personnes employées ou souhaitant être employées pour participer à une activité mentionnée à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 ont l'obligation de solliciter une carte professionnelle auprès du préfet.

Ainsi, tout nouvel entrant dans la profession doit demander le bénéfice de sa carte professionnelle en préfecture. Il en est de même pour les salariés en activité, au 11 février 2009, date de publication du décret du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle.

S'agissant de ces derniers, seules les personnes exerçant effectivement et personnellement des activités de sécurité privée sollicitent la délivrance de cette carte.

Les salariés en activité à la date de publication du décret du 9 février 2009 ont jusqu'au 31 mars 2009 pour déposer leur demande de carte professionnelle. Ces démarches peuvent être accompagnées par les employeurs. Ainsi, les dossiers des salariés, qui demeurent certes personnels, à la demande du salarié et signés par lui-même, peuvent être regroupés au sein d'une même entreprise et adressés simultanément à la préfecture compétente.

Il convient de souligner que les salariés des services internes de sécurité des entreprises ont l'obligation de solliciter une carte professionnelle. Il s'agit, à titre d'exemple, des agents de sécurité privée des chaînes d'hypermarchés ou de discothèques.

Les personnes souhaitant exercer une activité privée de sécurité, qui sont de nouveaux entrants dans la profession, ont l'obligation de solliciter une carte professionnelle auprès du préfet, depuis l'entrée en vigueur du décret du 9 février 2009.

La carte professionnelle instituée à l'article 6 de ladite loi n'impacte pas les dirigeants des sociétés de sécurité privée. Elle ne concerne pas non plus les agents de recherches privées dont les activités sont réglementées au titre II de la loi du 12 juillet 1983.